

Pour les pompages au lac :

- plan de situation avec prise d'eau, rejet, emplacement de la pompe, etc.
- profil en long des conduites et détail de la crépine, etc.
- note descriptive et justificative avec un bref historique, en indiquant : débit pompé, usage.*¹

Pour les pompages en rivière :

- plan de situation avec prise d'eau, rejet, conduites, chambre(s), station de pompage, etc.
- profil en long des conduites et détail de la crépine, etc.
- note descriptive et justificative avec un bref historique, en indiquant : débit pompé, usage.*¹

Pour les dérivations d'eau :

- plan de situation avec barrage, prise d'eau, murs, canal d'amenée d'eau, étang, canal de fuite, restitution d'eau, etc.
- profil en long et une coupe du canal principal, un plan des ouvrages (prise d'eau, canal de fuite, vidange, etc.).
- note descriptive et justificative avec un bref historique, en indiquant : débit maximum dérivé, débit résiduel minimal, usage de l'eau.

Pour les installations nautiques :

- plan de situation avec digue, enrochements, ponton, rail ou radier de mise à l'eau, échelle, installation de pompage, bouée d'amarrage, etc.*²
- *pour de nouvelles installations* : coupe(s) des ouvrages avec dessin du fond du lac, niveaux de l'eau et du terrain, etc.
- note descriptive et justificative avec un bref historique.

Pour les ports :

- plan de situation avec digue, enrochements, ponton, rail ou radier de mise à l'eau, échelle, installation de pompage, bouée d'amarrage, etc. Le géomètre calculera la surface d'emprise sur le domaine public cantonal des eaux.*²
- *pour de nouvelles installations* : coupe(s) des ouvrages avec dessin du fond du lac, niveaux de l'eau et du terrain, etc.
- note descriptive et justificative avec un bref historique, en indiquant si des places à bateau sont louées à des tiers.
En cas de location : un règlement interne du port, ainsi que les tarifs pratiqués, devront nous être soumis pour approbation.

*¹ : *pour les réseaux d'irrigation* : répartition de l'eau aux différents utilisateurs, carte schématique du réseau.

*² : La servitude de passage public à pied, si elle existe, devra être figurée. Dans le cas contraire, un passage public de 2 mètres de large devra être réservé et reporté le long de la rive de la parcelle concernée.